



ARRÊTÉ DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
ASSOCIATION MONTAIGU S'ACTIVE – PÉTANQUE

Le maire de la commune de Montaigu,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Vu la demande présentée par madame Claudine PERRIN, représentant l'association Montaigu s'active du 13 avril 2025 ;

ARRETE

Article 1 - L'association Montaigu s'active est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un marché estival en date du samedi 30 août 2025, de 13h00 à 22h00.

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016.

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2012 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Monsieur le maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Montaigu s'active

Fait à Montaigu le 14 avril 2025
Le maire, Patrick NEILZ



Article L3321-1

- Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.